

Jean-Baptiste André Godin à Charles Ernest Langlois, 27 février 1849

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Les relations du document

Collection Correspondant.e.s

[Degon](#) est cité(e) dans cette lettre

[Langlois, Charles Ernest \(1812-1881\)](#) est destinataire de cette lettre

[Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#) est cité(e) dans cette lettre

[Afficher la visualisation des relations de la notice.](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (2)

Collation3 p. (307, 308, 309)

Nature du documentCopie manuscrite

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Charles Ernest Langlois, 27 février 1849, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 25/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/26909>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [27 février 1849](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire

[Langlois, Charles Ernest \(1812-1881\)](#)

Lieu de destination Laon (Aisne)

Description

Résumé Godin informe Langlois qu'Oudin-Leclère lui a envoyé le jugement avec les pièces relatives à l'appel interjeté. Il explique à Langlois les raisons de son appel. Des charges graves pèsent sur Degon : il a été employé dans les Fonderies et manufactures de Guise, il a embauché des ouvriers expérimentés de Godin, « mais une puissance occulte a jusqu'ici travaillé à me faire échouer dans cette affaire ». Malgré une expertise indigne, le tribunal a condamné Degon, mais Godin considère que le jugement est une transaction. En août 1846, il a fait constater par un huissier les marchandises qui se trouvaient dans les ateliers de Degon : 1 petit poêle, 32 petites cuisinières, 10 petites cuisinières en construction, 1 grande cuisinière et les 3 modèles servant à la fabrication. Au mois d'octobre 1846, voyant que Degon continuait à construire, il a fait saisir la marchandise dans ses ateliers : 2 poêles, 56 petites cuisinières et 6 grandes cuisinières d'un montant global de 3 748 F. Comme Degon se mit à contrefaire un nouveau brevet, Godin a commandé une nouvelle saisie de marchandises en mars 1847 pour un montant de 3 528 F. Le tribunal a accordé à Godin la somme ridicule de 900 F de dommages et intérêts, sans prononcer la confiscation des marchandises contrefaites et des six modèles ayant servi à les fabriquer. Godin estime que Degon a fait au moins 8 000 F de bénéfices.

Mots-clés

[Brevets d'invention](#), [Contrefaçon](#), [Critiques](#), [Finances d'entreprise](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Degon \[monsieur\]](#)
- [Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

Informations biographiques sur les

correspondant·es et les personnes citées

NomDegon

GenreHomme

Pays d'origineInconnu

ActivitéInconnue

BiographieRésidé à Esquéhéries (Aisne) en 1857. Il a peut-être un lien de parenté avec Marie Josèphe Florentine Degon (1794-1867), native d'Esquéhéries et épouse du père de Jean-Baptiste André Godin.

NomLanglois, Charles Ernest (1812-1881)

GenreHomme

Pays d'origineFrance

ActivitéDroit/Justice

BiographieAvocat français né vers 1813 à Paris et décédé en 1881 à Laon (Aisne). Avocat à Laon au milieu du XIXe siècle et bâtonnier de l'ordre des avocats de Laon.

NomOudin-Leclère, Louis (1803-1885)

GenreHomme

Pays d'origineInconnu

ActivitéDroit/Justice

BiographieAvocat français né en 1803 à Froidmont-Cohartille (Aisne) et décédé en 1885 à Vervins (Aisne). Louis Onésime Victor Oudin est l'époux de Rose Madeleine Leclère. Son patronyme d'usage est Oudin-Leclère. Avoué à Vervins (Aisne) au XIXe siècle. Son nom est parfois orthographié « Houdin » ou « Oudin-Leclerre » par Jean-Baptiste André Godin.

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 29/06/2022

Dernière modification le 19/09/2025

Lyon

Monsieur Langlois

fevrier 24

par mon avis avis de M. ouïen qui vous a envoyé le jugement des pannes qui concernent mon appel je m'impose donc de vous vous priser de nouveau diamineusement cette affaire et de vous donner une prompte solution est le plus signalé des services que j'attendez de vous dans cette affaire.

Le contrefaçant que je poursuis est sans le moindre charge les plus greves qui se presentent en pareille matière car il a été employé dans mes ateliers et s'est emparé de mes anciens ouvriers pour me contrefaire mais une puissance outre à plusieurs travailles a me faire échouer dans cette affaire une expertise indigne de ce nom a contribué à embrancher la chose dans avoir pu pourtant empêcher le tribunal de servir de condamnation au meurtrier mais cette condamnation équivaut à une transaction avec pourquois

au mois d'août 1666 je fis offrir la description par laissice des objets trouvés contrefaits dans les ateliers de sieur Dagon ^{au contraire de mes bruits de 1665 et 1666} d'après ^{après} un ^{un} verbal d'ouïet alors chez lui

1 petit poile

32 petites cuisinières

10 idem en construction

1 grande cuisinière et

les 3 modèles qui avaient servis à fabriquer au mois d'octobre suivant ayant que mon contrefaçant continuait la fabrication avec plus de utilité et que la vente qu'il faisait de ces produits contrefaits me faisait un

fort considérable je me décidai à faire appeler la saisie des instruments servant à sa fabrication ainsi que des objets contournés il fut encore trouvé malgré la vente qu'il avait été de faire les objets suivants dont je porte les prix suivant un tarif du contrefaiteur

2 poêles à charbon des petits poêles à fr 102 84
 36 poêles appels petits cuiseurs à fr 36 313 6
 6 grands cuiseurs avec chandelle à fr 44 328
 à qui faisait pour la somme de fr 374 8.
 en Marqueteries contournées il y avait dessiné
 les 3 meubles servant à la fabrication le contrefaiteur
 fut constituer gardien de cette saisie mais bien
 cette arrière dans l'arriére qu'il avait de me
 contrefaire il semblaient de contrefaire en
 un nouveau brevet que je venais de prendre
 je fis donc au mois de mars dernier 1863
 une nouvelle saisie chez lui afin de constater
 les nouvelles contournées et pour constituer un
 gardien afin d'empêcher la vente et la fabrication
 sur lesquelles ma première saisie n'avait rien
 fait le procès verbal de recouvrement constate la
 disparition d'un certain nombre d'objets saisis
 en 1860 mais lors y a trouvé les nouveaux
 objets dont le détail suit

19 nouveaux poêles	à fr 102	198
15 semblables incendris		630
13 petites cuiseuses en construction	36	700
4 cuiseuses sur la nouvelle manière		
11 fondues	à fr.	102 1500
320 piens supplémentaires que je ne saige		
estimer	Total fr	3324

le montant de ces deux saisies a été donné
au maître à greffe de 276 francs
pour les objets distincts de l'œuvre
mais ces saisies ont été faites ^{en vertu} que le sieur Digeon
avait six modèles en contrefaçon des mes
brevets qui sont les instruments servant à
comploter les contrefaçons. ^{qui est la partie la plus importante} Le tribunal de ces
saisies n'ayant pas compris cela a prononcé
libre à mon égard la contrefaçon en
maudissant la somme réduite de 900 francs
à titre de dommages et intérêts et pour
faire faire représentation des objets saisis à
la loi est capitale la contification des
objets saisis doit être prononcée et un tribunal
ne peut autoriser un contrefaçeur à tenir
dans la détention des objets qui ont fait le sujet de
ses poursuites contre lui est à qui joint
à l'insuffisance des dommages et intérêts a
fait le sujet de mon appel
la contrefaçon qui a été faite à mes édifices
puisque à ce titre sans effet la dernière a fait
de menacé contre le gardien a fait environ
3 mille francs de bénéfice en me contreplaçant
sans concevoir que le jugement de ces saisies ne laisserait
qu'une faible entente à ses propres
mains ^{que} lorsque je dis allez à Paris
pour vous voir et me dire les points sur lesquels
il nous faut ^{nos futurs} nous mettre au 1^{er} m^e & J^e